

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

JORF n°0130 du 29 mai 2020
texte n° 26**Arrêté du 18 mai 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**

NOR: MENH2007301A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrête/2020/5/18/MENH2007301A/jo/texte>

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 18 mai 2020, le nombre de postes offerts au titre de l'année 2020 aux concours externes et internes pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixé à 120, ainsi répartis :

- concours externes : 49 ;
- concours internes : 71.

En outre 14 postes seront offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et 10 postes seront offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 33 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

L'ensemble de ces postes est réparti par académie conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté. A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, le ou les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ou en cas de refus du candidat, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 242-7, s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.

► Annexe

ANNEXE

SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE SUPÉRIEURE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Répartition des postes offerts - session 2020

Académies	Concours externe	Concours interne	Anciens combattants et victimes de guerre	Travailleurs handicapés
Adm. Centrale	4	6	1	1
Amiens	-	10	1	1
Besançon	4	3	1	1
Créteil	2	3	1	-

Dijon	9	7	1	2
Grenoble	3	4	1	-
Lyon	4	4	1	-
Nancy-Metz	4	4	2	1
Nice	-	4	-	-
Paris	4	4	1	1
Reims	4	4	1	-
Rouen	7	8	1	1
Toulouse	-	6	1	1
Versailles	4	4	1	1
Totaux	49	71	14	10